

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 858 (Rect)

présenté par

M. Chenu, M. Aliot, M. Bilde, M. Collard, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9 BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 713-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 713-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 713-6-1.* – Les demandes d'asile sont déposées auprès du réseau consulaire français ou auprès des sections consulaires des ambassades françaises à l'étranger. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application du droit d'asile oblige la France à étudier les demandes d'asile.

Afin de lutter contre le dévoiement du droit d'asile comme utilisée comme filière d'immigration clandestine, aucune demande d'asile ne peut être déposée sur le sol métropolitain et ultramarin. Seules seront jugées recevables les demandes d'asile déposées auprès de notre réseau consulaire et/ou régulièrement déposée par voie postale auprès des autorités administratives compétentes sur le sol métropolitain et ultramarin.